



DATE : 23/12/2024

AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE EN SITUATIONS D'URGENCE - adaptation

Nom commercial :

LUMIDERM

Numéro d'autorisation :

/

Catégorie d'utilisateurs : exclusivement destiné à un usage **PROFESSIONNEL**

Détenteur de l'autorisation :

CORTEVA AGRISCIENCE NETHERLANDS B.V.

Zuid-Oostsingel 24d

4611BB Bergen op Zoom

Pays-Bas

Nature du produit : **Insecticide**

Type de formulation : **FS (suspension concentrée pour le traitement des semences)**

Teneur garantie en substance(s) active(s), synergiste(s) et phytoprotecteur(s) :

- **Cyantraniliprole : 625 g/l (substance active)**

Cette autorisation est valable du **15/01/2024** au **13/05/2024 inclus**.

Le nombre de points attribués pour le calcul de la contribution annuelle (en application de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits) :
3



Le produit, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions définies dans cet acte d'autorisation et son annexe, est autorisé en application :

- de l'article 53 du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :

cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Site: www.fytoweb.be



ANNEXE

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU PRODUIT

Sans préjudice des dispositions relatives à la classification et l'étiquetage :

- du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- du Règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 08 juin 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole ;

les mentions suivantes doivent se trouver sur l'étiquette du produit :

Classification et étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008

Coformulants à mentionner sur l'étiquette :

- Contient la masse réactionnelle de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3 :1)

Mention d'avertissement :

- ATTENTION

Catégorie de danger :

- Dangereux pour le milieu aquatique - Danger aigu, Catégorie 1
- Dangereux pour le milieu aquatique - Danger chronique, Catégorie 1
- Sensibilisation cutanée, Catégorie 1

Codes SGH et pictogrammes de danger :

- GHS07 : Dangereux
- GHS09 : Dangereux pour l'environnement

Mentions de danger (phrases H) :

- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.



Conseils de prudence (phrases P) :

- P260 : Ne pas respirer les vapeurs et poussières
- P280 : Porter des gants et vêtements de protection
- P284 : Porter un équipement de protection respiratoire
- P302 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes
- P333 + P313 : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin
- P391 : Recueillir le produit répandu.

Informations additionnelles sur les dangers (phrases EUH) :

- EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Phrases selon le Règlement (CE) n° 1107/2009 ou le Règlement (UE) n° 547/2011

Phrases types indiquant les mesures de sécurité (phrases SP) :

- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage

Autres mentions/phrases nationales :

- SPa1: pour éviter le développement de résistance, alternez l'emploi de ce produit avec d'autres ayant un mode d'action différent. Le code IRAC pour le mode d'action de la substance active de ce produit est 28.
- Pendant le traitement des semences (toutes les activités), porter un vêtement de protection de base, des chaussures ou des bottes imperméables, des gants résistants aux produits chimiques et un masque antipoussière avec filtre P2/FFP2.
- À indiquer sur l'étiquette de l'emballage des semences traitées: « Pendant le chargement et entretien du semoir et pendant le semis, porter un vêtement de protection de base. »
- La dose autorisée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur. La diminution de la dose appliquée n' autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du (des) délai(s) d'attente.



- Toujours porter un vêtement de protection de base couvrant bras et jambes (si aucun vêtement de protection spécifique n'est requis), des gants résistant aux produits chimiques et des chaussures ou des bottes imperméables lors de la manipulation et de l'application des produits phytopharmaceutiques.



USAGES

Les applications pour lesquelles le produit est autorisé et les conditions particulières d'application :

Traitement de semences de haricots verts (*Phaseolus vulgaris*)

Localisation du traitement : local de traitement

Type de culture : traitement de semences

Remarque(s) : L'enrobage des semences doit s'effectuer exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences qui sont agréées par les autorités compétentes pour le traitement de semences avec des produits phytopharmaceutiques. Ces infrastructures doivent utiliser les meilleures techniques disponibles en vue de réduire au minimum la libération de poussières durant l'application sur les semences, le stockage, le transport et le semis.

Pour lutter contre : **mouche du haricot (*Delia plantura*)**

Dose : 55 ml/ 100 kg

Nombre d'applications : 1